

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Abréviation de la société / de l'organisation : CE VD

Adresse : Château cantonal, 1014 Lausanne

Personne de référence : Dr Bernard Klein, chimiste cantonal

Téléphone : +41 21 316 43 43

Courriel : bernard.klein@vd.ch

Date : 09.09.2009

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 octobre 2009 à l'adresse suivante : lebensmittel-recht@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Table des matières

Remarques générales	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire »)	4
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire »	5
Projet de loi sur les denrées alimentaires	6

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Remarques générales

nom/société	remarque / suggestion :
CE VD	<p>La révision totale de la loi sur les denrées alimentaires implique de nombreuses nouveautés, en partie dues à l'adaptation des prescriptions techniques à celles de l'UE, en partie en raison d'adaptations résultant des expériences faites par les organes d'exécution à la suite de l'entrée en vigueur de la LDAL en 1992. Nous approuvons l'intention du Conseil fédéral de viser la simplification des échanges avec l'UE par l'adaptation des prescriptions techniques dans le domaine de la sécurité alimentaire. La participation de la Suisse aux institutions de l'UE en matière de sécurité des denrées alimentaires et des produits ne sera pas possible sans cette adaptation. Nous sommes d'avis que le niveau de sécurité dans l'UE a augmenté de manière significative et qu'il est aujourd'hui comparable à celui de la Suisse. L'adaptation des prescriptions techniques est, par conséquent, également justifiée du point de vue de la protection des consommateurs.</p> <p>Dans ce contexte, les modifications prévues se sont toutefois arrêtées à mi-chemin. Il convient – à l'instar de l'UE – de transférer dans le droit alimentaire toutes les dispositions qui concernent la sécurité alimentaire qui sont actuellement encore réglées dans d'autres législations, notamment les dispositions sur la production primaire et les aliments pour animaux. L'uniformisation de la législation et des procédures est une condition préalable à une exécution homogène et efficace dans les cantons. En outre, divers contrôles pourraient ainsi être regroupés.</p> <p>La structure actuelle des organes de la Confédération en charge du droit alimentaire n'est plus compatible avec le principe « de l'étable à la table », depuis longtemps en vigueur au sein de l'UE. La création d'un Office fédéral pour la protection des consommateurs par la fusion de certaines parties de l'OVF et de l'OFAG ainsi que de la division Sécurité alimentaire de l'OFSP nous paraît prioritaire. Le fait que différents départements et offices fédéraux soient compétents en matière de sécurité des denrées alimentaires ne nous semble plus adéquat. Cette situation est source de complications voire de conflits. Dans cette optique, la création de l'Unité pour la filière alimentaire ne devrait être qu'une étape dans la création d'un office fédéral en charge de la protection des consommateurs selon le modèle existant dans les pays européens voisins.</p> <p>Les termes de la version française du projet diffèrent souvent de ceux en vigueur au sein de l'UE. Nous sommes d'avis que, dans le cadre de cette révision, la Suisse doit reprendre intégralement la terminologie de l'UE.</p>

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire »)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
CE VD	1.3.2	Dans le domaine de l'eau potable, la disparition du concept de valeur de tolérance serait très défavorable. Ce concept permet en effet d'exiger des mesures d'amélioration à titre préventif, avant que la consommation de l'eau ne soit interdite ! Il conviendrait ainsi d'adopter le concept de valeurs maximales de l'Union européenne, tout en conservant les valeurs de tolérance pour l'eau potable uniquement. Le maintien de la notion de valeurs de tolérance, à côté du concept de valeurs maximales, ne devrait pas rencontrer d'objection de l'UE, puisqu'il correspond à un niveau d'exigence supérieur, destiné à maintenir la qualité et la sécurité de l'eau destinée à la consommation humaine. Dans le domaine de l'eau potable, denrée non exportée, les nations ont la possibilité de fixer des exigences supérieures à la directive européenne de référence.
CE VD	1.5	Il manque une disposition prévoyant le soutien financier de la Confédération pour les contrôles effectués par les cantons, notamment en raison des dépenses imposées aux cantons par la Confédération au travers du plan de contrôle national et des programmes nationaux d'analyses.
CE VD	1.8	Nous saluons l'introduction du devoir d'information active par les organes de contrôle, mais nous souhaitons que la base légale conduise à une application uniforme de ce principe de transparence. Nous estimons que la publication des résultats constituera une sanction importante pour les entreprises ne respectant les exigences légales et sera un élément motivant pour qu'elles veillent à la conformité de leurs produits et services.
CE VD	3.2	Si la présente révision de la LDAI ne devrait pas engendrer d'augmentation importante des charges financières pour les cantons, la Confédération a, ces dernières années, chargé les cantons de nouvelles tâches sans contrepartie financière. Il nous semblerait ainsi judicieux de créer une base légale permettant le financement des prestations confiées aux cantons par la Confédération dans le cadre des plans de contrôles nationaux et des programmes nationaux d'analyses.
CE VD	3.3.5	Nous sommes d'avis que la structure actuelle du contrôle de denrées alimentaires au niveau de la Confédération est inappropriée et inadaptée au principe « de l'étable à la table », en vigueur depuis longtemps au sein de l'UE. La création d'un Office fédéral pour la protection des consommateurs par la fusion de certaines parties de l'OVF et de l'OFAG ainsi que de la division Sécurité alimentaire de l'OFSP nous paraît prioritaire. Le fait que différents départements et offices fédéraux soient compétents en matière de sécurité des denrées alimentaires ne nous semble plus adéquat. Cette situation est source de complications voire de conflits.

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
CE VD	2	Comme l'indique le rapport explicatif, les aliments pour animaux ont été régulièrement à l'origine de scandales dans le domaine des denrées alimentaires. Les dispositions relatives aux aliments pour animaux doivent par conséquent être réglés dans la LDAI et non plus dans la loi sur l'agriculture.
CE VD	5	Nous approuvons l'harmonisation nationale visée dans le domaine des eaux de douche et de baignade.
	5, let. h	La référence correcte est 2006/7/CE du 15.2.2006, qui a remplacé la directive 76/160/CEE.
CE VD	7	Nous regrettons que les principes établis à l'article 14 du règlement 178/2002 CE n'aient pas tous été réglés dans ce projet. Nous regrettons notamment l'absence de définitions des denrées alimentaires pouvant mettre la santé en danger ainsi que de celles dont la consommation est inappropriée. Du fait de cette lacune, plusieurs aspects du droit européen font défaut, notamment la protection des générations futures, les effets toxiques cumulatifs, les sensibilités particulières de certains groupes de consommateurs, les effets de certaines substances étrangères ou autres contaminations.
CE VD	9	Il est exact que la disparition de l'obligation d'obtenir une patente de restaurateur dans certains cantons a conduit à des carences dans les connaissances professionnelles de responsables d'établissements. Cette lacune doit être comblée, mais la formulation potestative du projet n'est pas suffisamment contraignante.

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Projet de loi sur les denrées alimentaires				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
CE VD	1			<p>La manipulation des denrées alimentaires et des objets usuels dans de bonnes conditions d'hygiène fait partie intégrante de la protection de la santé. L'ancienne formulation de l'art. 1b LDAI était plus précise à ce sujet. De ce fait, nous sommes d'avis que les dispositions actuelles de l'art. 1 let. a et b LDAI doivent être reprises telles quelles.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Cette loi vise à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>protéger les consommatrices et les consommateurs contre les denrées alimentaires et des objets usuels, pouvant mettre la santé en danger;</i> b. <i>assurer la manutention des denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène;</i> c. <i>protéger les consommatrices et les consommateurs contre des tromperies en rapport avec des denrées alimentaires et des objets usuels ;</i> d. <i>permettre aux consommatrices et consommateurs de faire un choix en connaissance de cause.</i>
CE VD	2	1	a	<p>Il y a lieu d'intégrer dans le champ d'application les aliments pour animaux de rente.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>...à la mise sur le marché des denrées alimentaires, des objets usuels et des aliments pour animaux de rente.</i></p>
CE VD	2	4	b	<p>Il convient de remplacer la «formule « d'usage domestique privé » par « à usage personnel », plus simple et plus clair.</p>
CE VD	5	1	i	<p>Nous saluons le fait que les eaux de baignade soient enfin considérées comme des objets usuels et nous souhaitons que les dispositions d'exécution entrent rapidement en vigueur. Par contre, l'exclusion des eaux des rivières et lacs nous paraît incompréhensible. Cette situation serait très défavorable pour des lacs ou rivières transnationaux (Léman, Bodensee, etc.) où des normes microbiologiques existent en France et en Allemagne, et où rien ne serait réglé en Suisse.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <i>eau entrant en contact avec le corps humain et qui n'est pas destinée à être bue, comme l'eau de douche et l'eau de baignade, y compris les eaux des plages accessibles au public.</i>

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

CE VD	5	2		<p>Il existe de nombreux objets usuels qui sont présentés comme des produits thérapeutiques et qui ne sont pas des dispositifs médicaux mais des objets usuels.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Il est interdit de prôner les objets usuels comme des produits thérapeutiques.</i></p>
CE VD	7			<p>Nous regrettons que tous les principes établis à l'article 14 du règlement 178/2002 CE n'aient pas été réglés dans ce projet. Nous regrettons notamment l'absence de définitions des denrées alimentaires pouvant mettre la santé en danger ainsi que de celles dont la consommation est inappropriée. Du fait de cette lacune, plusieurs aspects du droit européen font défaut, notamment la protection des générations futures, les effets toxiques cumulatifs, les sensibilités particulières de certains groupes de consommateurs, les effets de certaines substances étrangères ou autres contaminations.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Compléter l'article 7 par les définitions correspondantes définies à l'article 14 du règlement 178/2002 CE.</p>
CE VD	9	3		<p>La liste doit être complétée par la production primaire, étape clé de la production alimentaire.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>d. les exigences concernant la production primaire.</i></p>
CE VD	9	4		<p>Il convient de supprimer la formulation potestative et de choisir la formulation générale « connaissances professionnelles » en lieu et place des « connaissances professionnelles en matière d'hygiène »</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Il fixe les exigences auxquelles les personnes manipulant des denrées alimentaires doivent satisfaire en matière de connaissances professionnelles.</i></p>
CE VD	10	2	d	<p>Le mode de pesage des animaux abattus n'est pas déterminant pour la sécurité alimentaire ou la protection contre la tromperie. Cette pratique doit être réglée dans le cadre d'accords de droit privé ou dans le droit agraire.</p>
CE VD	14			<p>La Confédération pourrait également reconnaître des labels non agricoles, comme par exemple le commerce équitable. De ce fait, l'actuel art. 21 al. 4 LDAI doit être maintenu dans une forme légèrement modifiée.</p> <p><u>Proposition :</u></p>

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

				<i>Le Conseil fédéral peut définir les conditions auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires lorsque celles-ci sont présentées avec une indication de modes de culture spécifique; il peut s'agir de la reconnaissance d'une homologation de droit privé.</i>
CE VD	14	3		<p>Tous les buts visés à l'article 1 doivent être cités. Le Conseil fédéral doit fixer non seulement les prescriptions d'étiquetage visant à la protection de la santé et contre la tromperie, mais aussi les prescriptions visant la manutention hygiénique et le choix en connaissance de cause.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Il peut édicter des prescriptions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. pour la protection de la santé,</i> <i>b. pour la protection contre la tromperie,</i> <i>c. pour assurer la manutention des denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène ;</i> <i>d. pour permettre aux consommatrices et consommateurs de faire un choix en connaissance de cause.</i>
CE VD	19			Nous saluons l'extension de l'interdiction de la tromperie aux objets, aux matériaux et aux produits cosmétiques. Toutefois, nous regrettons que cette interdiction n'ait pas été étendue aux textiles, aux vêtements et aux autres objets entrant en contact avec le corps.
CE VD	19	4	b	<p>Nous proposons d'offrir au Conseil fédéral la faculté de fixer des exigences minimales.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Le Conseil fédéral peut :</i></p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>b. exiger que les denrées alimentaires et les cosmétiques soient fabriqués selon les bonnes pratiques de fabrication; il peut fixer des exigences minimales ainsi que des quantités ou des concentrations maximales.</i>
CE VD	23			Nous saluons l'introduction du principe de précaution dans le présent projet. Toutefois, il convient de remplacer le terme « provisoires » par « provisionnelles » (...elle prend des mesures provisionnelles pour assurer...).
CE VD	24			Nous saluons l'introduction de l'information active et du principe de transparence en matière de contrôle des denrées

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

				alimentaires et objets usuels.
CE VD	27	1		<p>La traçabilité ne se réfère qu'aux denrées alimentaires, objets, matériaux et jouets. Il n'est pas compréhensible que les autres objets usuels (notamment les cosmétiques) ne soient pas inclus ici, alors que l'obligation d'autocontrôle s'étend à tous les objets usuels. Selon l'art. 49 ODAIOUs, la traçabilité est partie intégrante de l'autocontrôle.</p> <p>La traçabilité doit s'étendre aux denrées alimentaires, aux fourrages et à tous les objets usuels.</p>
CE VD	29	2	b	La liste doit être étendue aux aliments pour animaux.
CE VD	29	5		La notion d' « attestation des contrôles officiels » n'existe pas. Les contrôles sont documentés par une notification officielle. (article 32).
CE VD	30			<p>Le terme « Méthodes d'analyse » devrait être remplacé dans tout l'article par l'expression « procédure d'essai », qui est plus générale et qui est l'acception officiellement utilisée par le Service d'accréditation suisse (SAS).</p> <p>D'autre part, le Conseil fédéral devrait également pouvoir établir des recommandations de nature plus générale, par exemple des procédures de contrôle de procédés.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Le Conseil fédéral établit des recommandations sur la manière dont des contrôles doivent être exécutés en fonction de connaissances actuelles de la science et de la technique et sur la manière dont les résultats de contrôles doivent être appréciés.</i></p>
CE VD	31	3	c	Il convient d'ajouter les lapins à cette liste.
CE VD	32	1		Nous soutenons la nouvelle formulation de cette disposition, qui n'exige plus que la notification doive être remise sur le lieu de contrôle.
CE VD	34	4		<p>Il convient de préciser que l'élimination ou la confiscation des marchandises se fait aux frais du propriétaire.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>L'organe de contrôle peut ordonner l'élimination ou la confiscation des marchandises aux frais du propriétaire.</i></p>
CE VD	36	3		Il convient de préciser que l'entreposage des marchandises séquestrées se fait aux frais du propriétaire

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

				<p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Les marchandises séquestrées peuvent être entreposées sous contrôle officiel aux frais du propriétaire.</i></p>
CE VD	40			<p>Le titre « Examen du respect du droit alimentaire » n'est pas approprié et prête à confusion.</p> <p><u>Proposition:</u></p> <p><i>Art. 40 Evaluations particulières</i></p> <p><i>L'Office fédéral peut effectuer des enquêtes permettant d'avoir une vue d'ensemble du marché et de vérifier la nécessité de modifier le droit alimentaire. Il peut collaborer avec les cantons à cet effet.</i></p>
CE VD	41			<p>Les installations fixes utilisées par l'armée doivent être contrôlées par les cantons comme toutes les autres entreprises. Il n'y a aucune raison que celles-ci soient contrôlées par la Confédération. En tant que détaillant au sens de l'art. 2 ODAIOUs, la Confédération doit respecter les exigences du droit des denrées alimentaires comme toutes les autres entreprises. Cet article est superflu et doit donc être supprimé.</p>
CE VD	42	4		<p>Les dispositions relatives aux essais interlaboratoires datent de l'époque où les organes de contrôle cantonaux n'étaient pas accrédités. Actuellement, l'obligation d'accréditation rend ces dispositions obsolètes.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les lettres b et c peuvent être supprimées sans remplacement. - La lettre a est à déplacer comme let. e à l'al. 3.
CE VD	42	5	f	<p>L'énumération ne comprend pas la loi sur le génie génétique, qui doit être introduite dans cette liste.</p>
CE VD	45	4		<p>La formulation choisie conduit à des confusions.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Les offices fédéraux... assurent l'assistance administrative et coordonnent les inspections des autorités étrangères en Suisse.</i></p>
CE VD	47	1, 2		<p>Ces dispositions font double emploi avec celles de l'art. 46 al. 5 et doivent par conséquent être supprimées.</p>

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

CE VD	52	3		<p>Les contributions financières de la Confédération ne doivent pas être limitées aux tâches des laboratoires de référence. Des laboratoires qui effectuent d'autres tâches particulières dans le cadre des plans de contrôle nationaux et des programmes nationaux d'analyse doivent aussi bénéficier de contributions financières.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>La Confédération octroie des contributions aux laboratoires pour les dépenses résultant des tâches spéciales qu'ils remplissent.</i></p>
CE VD	53	2		<p>S'agissant des prélèvements d'émoluments, nous donnons la préférence au texte actuel de l'article 45 alinéa 2 lettre c LDAI, auquel il faudrait ajouter la faculté de ne pas prendre en considération les cas de peu de gravité.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Des émoluments sont perçus pour :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>a. les contrôles ayant donné lieu à contestation selon l'article 33. On peut renoncer à la perception d'émoluments dans les cas de peu de gravité.</i></p>
CE VD	53	2	a	<p>La référence de l'article est fautive : au lieu de se référer à l'art. 32 il faut se référer à l'art. 33.</p>
CE VD	53	2	g	<p>Actuellement, seuls les ateliers de découpe et les abattoirs sont soumis à émoluments. L'autorisation d'exploiter au sens de l'article 13 ODAIOUs doit être soumise dans tous les cas à émoluments car le travail des autorités d'exécution est souvent long et fastidieux.</p>
CE VD	54	5		<p>Le Conseil fédéral désigne lui-même les personnes ayant droit de consulter les données. Il convient d'ajouter que cette désignation nécessite l'accord des cantons.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Afin d'échanger des données une procédure de consultation peut être mise en place. Pour ce cas le Conseil fédéral définit, en accord avec les cantons, les personnes ayant droit de consulter les données...</i></p>
CE VD	56	1		<p>Si le Conseil fédéral impose un système aux cantons, il est nécessaire d'en régler le financement dans la loi.</p>
CE VD	56	3		<p>Selon le projet mis en consultation, le Conseil fédéral règle divers points relatifs au système d'information central. Il convient d'ajouter que les cantons doivent être associés à cette procédure.</p>

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

				<p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Le Conseil fédéral réglemente, en accord avec les cantons : ...</i></p>
CE VD	57 et 58			<p>Les dispositions pénales et voies de droit s'écartent sensiblement des quotas prévus par la LPT^h en ses articles 87 et 88 alors même que le bien protégé est identique : la sécurité des personnes. Il conviendrait donc d'harmoniser les articles 57 et 58 LDAL avec ces dispositions.</p>
CE VD	58	1	f	<p>La référence à l'article est fautive : au lieu de l'art. 31 al. 1, il faut mentionner l'art. 28 al. 1.</p>
CE VD	58	1	k	<p>Le projet prévoit de punir celui qui a enfreint les restrictions concernant la publicité en faveur des boissons alcooliques. Il existe également des restrictions concernant la publicité pour d'autres denrées alimentaires que les boissons alcooliques, notamment les préparations pour nourrissons. Cette disposition doit par conséquent être étendue.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>k. enfreint les restrictions imposées en vertu de la présente loi concernant la publicité en faveur des denrées alimentaires et des objets usuels.</i></p>
CE VD	60			<p>L'article 51 de l'actuelle LDAI est consacré aux frais de procédure. Nous proposons de le réintroduire dans le projet sous forme d'un sixième alinéa.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>La personne condamnée supporte les frais de procédure, y compris ceux de la procédure administrative.</i></p>
CE VD	64			<p>Compte tenu du risque élevé d'altération des carcasses, il y a lieu de prévoir un délai de cinq jours pour le contrôle des viandes</p>

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.